



N° de  
résolution ou  
annotation

**RÈGLEMENT N°1140-17-02  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1140-17 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 1.**

L'article 1 est modifié :

1° Par l'ajout des définitions suivantes :

**CHEMIN PRIVÉ** : tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**COLLECTE MÉCANIQUE** : type de collecte automatisée où le bac est collecté par un camion muni d'un bras mécanisé.

**ICI** : Inclus tout Industrie, Commerce et Institution.

**LIEU D'APPORT VOLONTAIRE** : Lieu où les contribuables peuvent aller porter leurs matières résiduelles qui ne sont pas collectées lors de la collecte porte à porte. Le lieu d'apport volontaire peut être équipé de bacs, de conteneurs ou de conteneurs semi-enfouis (CSE) et peut être de nature publique ou privée.

**LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)** : Lieu aménagé et exploitant les matières résiduelles conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q.2, r.19).

**MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)** : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ». Les CRD doivent être triés dans un éco-centre ou un centre de tri de matériaux secs.

**POINT DE COLLECTE** : Endroit où les occupants d'une ou plusieurs unités d'occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte normalement située en bout de rue ou principalement en secteur de rue difficilement accessible pour la collecte.

**RÉSIDUS ULTIMES** : résidu qui se trouve à la toute fin du cycle de récupération des déchets et qui n'est ni recyclable ni valorisable dans les conditions technologiques et économiques qui prévalent. Puisque ce résidu de la consommation humaine ne peut être utilisé en aucune façon et ne peut connaître une seconde vie, on n'a guère d'autres choix que de le détruire ou de l'enfouir.

2° Par le remplacement des définitions suivantes :

**BAC ROULANT** : contenant en matière plastique avec roues d'une capacité 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles. Le contenant doit être muni d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant la collecte par un véhicule prévu à cet effet.

**CENTRE DE COMPOSTAGE** : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du gouvernement provincial sur la qualité de l'environnement (LQE).

3° Par la suppression des définitions suivantes :

COLLECTE MÉCANISÉE  
LIEU D'APPORT VOLONTAIRE MUNICIPAL  
MATÉRIAUX SECS

**ARTICLE 2.**

L'article 2 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2           Objet

Le présent règlement a comme objectif d'instaurer les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de dispositions des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte.

**ARTICLE 3.**

L'article 3 est modifié :



N° de  
résolution ou  
annotation

1° Par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

Toute unité d'occupation résidentielle qui paye la compensation pour les collectes est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des résidus ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques, des feuilles et résidus de jardin, de même que des sapins. Toute unité de taxation qui paye la compensation pour les collectes pourra faire la demande pour l'obtention de bac roulant. Le nombre de bacs permis est déterminé par la municipalité à l'article 4.

2° Par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

Tout édifice à logements multiples peut être desservi pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies, selon le ratio établi à l'article 4.

3° Par l'ajout du septième alinéa suivant :

Les industries, les commerces et les institutions peuvent être desservies pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir un nombre de bacs roulants prédéfinis à l'article 5 pour les collectes des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières organiques. Les matières résiduelles produites doivent être assimilables à ceux de la collecte résidentielle.

#### ARTICLE 4.

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le suivant :

Unité d'occupation résidentielle (u.o)	Nombre maximal de bac de résidus ultimes permis	Nombre maximal de bac de matières organiques permis	Nombre maximal de bac de matières recyclables permis
1	1	3	3
2	2	3	3
3	3	4	4
4	4	5	5
5	5	5	5
Plus de 6	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant

#### ARTICLE 5.

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

##### ARTICLE 4.1 Exception au nombre maximal de bacs roulants

La Municipalité autorise la distribution d'un (1) bac de résidus ultimes supplémentaires, pour les exceptions suivantes :

- Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) occupants ou plus
- Garderie en milieu familial
- Maison d'accueil pour personnes âgées et / ou handicapées
- Entreprise agricole.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac roulant pour les résidus ultimes doivent en faire la demande à la Municipalité. Seuls les bacs avec le logo de la Municipalité sont autorisés pour les bacs supplémentaires.

#### ARTICLE 6.

L'article 5 est modifié :

1° Par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par ce qui suit :

Chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle a le droit d'obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs pour les résidus ultimes, cinq (5) bacs pour les matières recyclables et cinq (5) bacs à matières organiques, si la production, par collecte est inférieure ou égale à 1 800 litres pour les résidus ultimes et le recyclage ou 1 200 litres pour les matières organiques.

2° Par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « déchet » par « résidus ultimes » et par l'ajout à la suite les mots « et les matières recyclables ».

3° Par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :



N° de  
résolution ou  
annotation

Les industries, commerces et institutions ayant une production de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques supérieure à cinq (5) bacs roulants nécessitant l'usage d'un ou plusieurs conteneurs, pourront procéder à la collecte des matières résiduelles par contrat privé. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

#### **ARTICLE 7.**

L'article 6 est remplacé par le suivant :

Le propriétaire d'une occupation résidentielle peut demander un (1) bac pour les résidus ultimes supplémentaire, sans devoir faire partie des exceptions prévues à l'article 4.1 et ce, aux coûts pour l'achat et le service établis au règlement sur la tarification alors en vigueur.

Les industries, commerces et institutions ayant une production de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques supérieure à cinq (5) bacs roulants peuvent faire une demande auprès de la Municipalité pour la location et la levée d'un ou plusieurs conteneurs au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur. Cette demande devra être faite par le propriétaire de l'immeuble desservi.

#### **ARTICLE 8.**

L'article 8 est remplacé par le suivant :

Les bacs pour la collecte appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus. Il est défendu à toute personne de retirer un bac appartenant à la municipalité de l'immeuble sur lequel il a été assigné. Lors d'un déménagement, le propriétaire doit laisser les bacs sur place.

Les bacs roulants doivent être maintenus propres et en bon état par les citoyens en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelque manière que ce soit, de le peindre ou de l'utiliser pour tout autre usage que la collecte des matières résiduelles. Tout bac endommagé ne sera pas collecté.

#### **ARTICLE 9.**

L'article 10 est modifié par la suppression du premier et deuxième alinéa.

#### **ARTICLE 10.**

L'article 11 est modifié : par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation doit trier ses matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le bac roulant ou conteneur approprié et fourni par la municipalité. Seules les matières contenues dans les bacs seront ramassées lors des collectes, à l'exception des encombrants lors des collectes correspondantes. Les matières non admissibles dans les collectes doivent être disposées dans un écocentre de la Rivière-du-Nord ou dans un point de dépôt officiel et reconnu.

- 1) Bac roulant pour les résidus ultimes
  - a) Il s'agit d'un bac de couleur noire ou grise anthracite;
  - b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;
  - c) Le bac possède une prise européenne;
  - d) Le volume du bac est de 360 litres
  - e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
  - f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
  - g) Le bac est en bon état et étanche;
  - h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité
- 2) Bac roulant pour les matières recyclables
  - a) Il s'agit d'un bac de couleur bleue;
  - b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;
  - c) Le bac possède une prise européenne;
  - d) Le volume du bac est 360 litres
  - e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
  - f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
  - g) Le bac est en bon état et étanche;
  - h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité
- 3) Bac roulant pour les matières organiques
  - a) Il s'agit d'un bac de couleur brune;
  - b) Il s'agit d'un bac sur roulettes;



N° de  
résolution ou  
annotation

- c) Le bac possède une prise européenne;
- d) Le volume du bac est 240 litres
- e) Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 70 kilogrammes;
- f) Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g) Le bac est en bon état et étanche;
- h) Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

#### **ARTICLE 11.**

L'article 12 est remplacé par le suivant :

La collecte régulière des matières résiduelles s'effectue selon le calendrier, la fréquence et les conditions prévues au contrat de service octroyé par la Municipalité de Saint-Hippolyte, sur tout le territoire de la municipalité.

La collecte a lieu même les jours fériés, à l'exception de Noël (25 décembre) et du Jour de l'an (1 janvier). Lorsque la journée de collecte coïncide avec l'une de ses deux journées, la collecte est devancée ou reportée au jour ouvrable précédant ou suivant, selon le cas.

Les heures normales d'enlèvement des matières résiduelles sont comprises entre 6 heures et 20 heures le jour de la collecte.

En cas de conditions météorologiques extrêmes, la collecte sera reportée au jour suivant.

#### **ARTICLE 12.**

L'article 13 est remplacé par le suivant :

Pour les fins des cueillettes, les bacs doivent être placés en face de la propriété, en bordure de la rue, entre un (1) et deux (2) mètres de la voie de circulation. Il est interdit de placer les bacs sur le trottoir ou sur la voie publique. Un lieu d'apport volontaire privé peut être mis en place lorsque la rue est difficilement accessible pour l'entrepreneur effectuant la collecte. Le bac doit avoir l'ouverture de son couvercle face à la voie de circulation et celui-ci doit être bien fermé. Il doit être placé à un (1) mètre de tout obstacle ou de tout autre bac roulant. Les bacs mal positionnés ne seront pas vidés de leur contenu.

#### **ARTICLE 13.**

Le titre de la section 1 du Chapitre 5 est remplacé par « Résidus ultimes ».

#### **ARTICLE 14.**

L'article 15 est modifié en remplaçant, dans le premier alinéa, des mots « ordures ménagères » et « ordures » par « résidus ultimes » et, dans le deuxième alinéa, du mot « sanitaire » par « technique ».

#### **ARTICLE 15.**

L'article 16 est modifié en remplaçant tous les mots « déchets » par « résidus ultimes » et en remplaçant l'expression « d'enlèvement des ordures » par « de collectes des matières résiduelles ».

#### **ARTICLE 16.**

L'article 17 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ordures ménagères » par « résidus ultimes ».

#### **ARTICLE 17.**

L'article 19 est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « ordures ménagères » par « résidus ultimes ».

#### **ARTICLE 18.**

L'article 21 est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « ordures ménagères » par « résidus ultimes ».

#### **ARTICLE 19.**

L'article 22 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Cette cueillette s'effectue au printemps et à l'automne, selon l'horaire établi au contrat de collecte ».

#### **ARTICLE 20.**

L'article 23 est modifié :

- 1° Par le remplacement des expressions « gros rebuts domestiques » et « gros rebuts » par « encombrants ».



N° de  
résolution ou  
annotation

2° Par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Cette cueillette s'effectue selon l'horaire établi au contrat de collecte ».

#### **ARTICLE 21.**

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

##### ARTICLE 23.1 Branches

La Municipalité effectue ou fait effectuer la collecte des branches, pour les occupants des immeubles résidentiels seulement. Les citoyens doivent communiquer avec la Municipalité afin de s'inscrire à la liste de collecte au plus tard le vendredi précédant la semaine prévue de la collecte. Ces collectes ont lieu au cours de la première semaine complète des mois de mai à novembre inclusivement.

##### ARTICLE 23.2 Sapins

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, une collecte des sapins pour les occupants des immeubles résidentiels seulement, selon l'horaire établi au contrat de collecte. Le sapin doit être dénué de toute décoration et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres. Au moment de la collecte, le sapin doit être dégagé de la neige et de la glace. Il doit être placé en bordure de rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

#### **ARTICLE 22.**

Le règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre 6, du suivant :

##### CHAPITRE 6.1 CONTENEURS

##### ARTICLE 23.3 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent être autorisés à utiliser des conteneurs :

- a) Les immeubles ICI
- b) Les immeubles municipaux
- c) Les multi logements possédant plus de 5 logements.

La Municipalité se réserve le droit d'autoriser un conteneur pour un autre type d'immeuble.

##### ARTICLE 23.4 Demande de conteneurs

Les immeubles autorisés à se faire desservir par conteneur peuvent en faire la demande auprès de la Municipalité. La demande devra être effectuée par le propriétaire de l'immeuble.

##### ARTICLE 23.5 Type de conteneurs autorisés

Les conteneurs offerts aux propriétaires pour les collectes municipales sont des conteneurs à chargement avant. La capacité de ceux-ci est déterminée par la quantité de matières résiduelles générées.

Les conteneurs à chargement avant doivent être en métal ou en polypropylène et le volume du conteneur peut varier entre 2 et 8 verges cubes, à l'exception des conteneurs destinés à recevoir des matières organiques. Le volume de ces derniers variera entre 2 et 4 verges cubes. Le conteneur doit être muni de deux fentes de levage de chaque côté. Il devra être étanche et en bon état. Lorsque le bac possède des roues, il doit être muni d'un système de blocage des roues.

##### ARTICLE 23.6 Entretien des conteneurs

Les conteneurs doivent être maintenus propres et en bon état par les utilisateurs en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelques manières que ce soit, de le peindre ou de l'utiliser pour un autre usage que la collecte des matières auxquelles il est destiné.

##### ARTICLE 23.7 Réparation et remplacement d'un conteneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit avertir la Municipalité dans les plus brefs délais lorsque qu'il est constaté que le conteneur est endommagé.

##### ARTICLE 23.8 Emplacement des conteneurs

Il est interdit de positionner un conteneur en façade de toute propriété et il ne doit pas être visible de la rue. Le conteneur doit avoir un dégagement latéral d'un mètre de tout obstacle (ex. clôture, haies, bâtiments, véhicules, etc.) et l'accès au conteneur doit être dégagé en tout temps. Le conteneur ne doit pas se trouver sous un élément empêchant sa levée ou sous des fils



N° de  
résolution ou  
annotation

électriques. La Municipalité se garde le droit refuser tout emplacement de conteneurs qu'elle juge inapproprié.

#### ARTICLE 23.9 Identification des conteneurs

Le conteneur aura l'une des identifications suivantes selon le type de collecte prévue : « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets ».

Il est interdit à toute personne d'altérer ou de retirer les différents sigles présents sur le conteneur au moment de sa livraison.

Il est interdit d'apposer, écrire, graver ou clouer tout affichage sur le conteneur, à moins que la Municipalité en donne l'autorisation par écrit.

#### ARTICLE 23.10 Dépôt à côté du conteneur

Il est interdit à toute personne de laisser des matières résiduelles ou tous objets à côté du conteneur, empêchant ainsi sa collecte. Les matières se trouvant à côté du conteneur ou dessus celui-ci ne sera pas collectées.

#### ARTICLE 23.11 Retrait ou déplacement de conteneurs

Il est interdit de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il est associé. Si un déménagement survient, une demande de retrait doit être faite auprès de la Municipalité. En aucun cas, un conteneur peut être déménagé.

Le conteneur doit rester à l'emplacement où il a été livré. Le propriétaire ou l'occupant doit avoir l'autorisation de la Municipalité pour toute modification concernant l'emplacement du conteneur.

#### ARTICLE 23.12 Horaire de collecte

Le conteneur doit demeurer accessible de 6 heures à 20 heures le jour de la collecte. Toutes entraves bloquant l'accès au conteneur empêcheront la levée de celui-ci.

#### ARTICLE 23.13 Tarification

La tarification afférente à la location et la levée des conteneurs est établie au règlement sur la tarification en vigueur.

#### ARTICLE 23.

L'article 25 est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, des mots « ou un écocentre ».

#### ARTICLE 24.

L'article 26 est modifié par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de : « et en fonction du type de service fourni. ».

#### ARTICLE 25.

Le titre du chapitre 9 est remplacé par : « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

#### ARTICLE 26.

L'article 28 est remplacé par le suivant :

Le conseil autorise de façon générale tout représentant et/ou fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 27.

L'article 29 est remplacé par le suivant :

#### ARTICLE 29 Visite des lieux et inspection

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque doit laisser pénétrer les personnes chargées de



N° de  
résolution ou  
annotation

l'application du présent règlement, répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du présent règlement et doit, sur demande, établir son identité.

#### **ARTICLE 28.**

L'Annexe D est remplacé par la suivante :

#### **ANNEXE D – ENCOMBRANTS**

##### Liste de matières non limitative :

- Tables, chaises, bureaux, classeurs, pupitres, commodes et bibliothèques
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine et fauteuils
- Matelas et tapis
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau et fournaies
- Tapis et sous-tapis roulés et attachés
- Bains, éviers, toilettes

##### Liste des résidus non-admissibles à l'enfouissement:

- Tous les matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres
- Tous les appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures et bateaux, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers
- Tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations effectuées par des entrepreneurs ou nécessitant un permis de réparation ou construction en vertu de la réglementation en vigueur
- Tous les matériaux provenant de l'exploitation d'une ferme
- Pneus, pédalos, etc.

#### **ARTICLE 29.**

L'Annexe F est modifié par la suppression des deux derniers points de forme.

#### **ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Bruno Laroche, maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Ève Hureau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2021-06-147	8 juin 2021
Dépôt du projet de règlement :	2021-06-147	8 juin 2021
Adoption du règlement :	2021-07-XXX	13 juillet 2021
Avis public d'entrée en vigueur :		